

## **Règlement ministériel du 7 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A13 entre les échangeurs Schifflange et Kayl ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- l'autoroute A13 (PK 14,200 – 13,600) entre les échangeurs Kayl et Schifflange en provenance de Schengen et en direction de Pétange.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- l'autoroute A13 (PK 15,800 – 14,100) en provenance de l'échangeur Kayl en direction de l'échangeur Schifflange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- l'autoroute A13 (PK 12,200 – 13,600) en provenance de l'échangeur Schifflange en direction de l'échangeur Kayl.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- l'autoroute A13 (PK 13,800 – 13,500) en provenance de l'échangeur Kayl en direction de l'échangeur Schifflange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 5.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation se fait en bidirectionnelle dans les deux sens, limitée à une voie en direction de Pétange et à deux voies en direction de Schengen. La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur la voie suivante :

- l'autoroute A13 (PK 14,200 – 13,600) entre les échangeurs Schifflange et Kayl dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2021.

**Luxembourg, le 7 juillet 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**